



**COMMUNE
DE
NASSOGNE**
Tel : 084/22.07.50

**Maître Hébrant Laurence
Notaire**
Rue Porte Haute, 1
6900 Marche-en-Famenne

V/réf : SR/4505-02
N/réf : 877 (130/23)

CONCERNE : Renseignements urbanistiques (Harsin) parcelles cadastrées 6^{ème} Division C n° 1743K, 1379B, 1737H, 1737K, 1737M et 208B

Maître,

En réponse à votre **demande** relative à des biens sis à Nassogne - Harsin parcelles cadastrées 6ème Division C n° 1743K, 1379B, 1737H, 1737K, 1737M et 208B selon votre correspondance et appartenant à _____, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 §1 al.1 &2 et D.IV.100 du Code de Développement Territoriale :

Le bien en cause :

Les biens situés à Nassogne **parcelles cadastrée 6ème Division C n° 1743K, 1737H, 1737K** sont **situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur MARCHE-LAROCHE** adopté par L'Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les biens situés à Nassogne **parcelles cadastrée 6ème Division C n° 1737M, 1379B** sont **situées en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur MARCHE-LAROCHE** adopté par L'Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien situé à Nassogne **parcelle cadastrée 6ème Division C n° 208B** est **située en zone agricole au plan de secteur MARCHE-LAROCHE** adopté par L'Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les biens seraient situés au schéma de développement communal (schéma de structure communal) en « Couronne villageoise », « Espace agricole ».

1.4. Couronne villageoise

Les quartiers de couronne villageoise constituent les sites d'extension périphérique des différents villages de l'entité.

Objectifs

Contrôler l'urbanisation de ces zones, pour conserver leurs spécificités, éviter une trop grande homogénéité urbanistique,
Contrôler l'intégration paysagère des constructions dans ces sites périphériques des villages,
Maintenir une **mixité fonctionnelle rurale**.

Prescriptions

Destinée à **la résidence et aux exploitations agricoles**. Toutefois, on pourra y trouver d'autres fonctions à la condition que leur importance soit limitée : services, équipements touristiques. On peut également y trouver des espaces verts.
On peut aussi y trouver ponctuellement de l'artisanat ou des PME.

Ces activités sont autorisées pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et soient compatibles avec le voisinage.

Densité d'occupation du sol : 8 logements à l'hectare au maximum.

Recommandations

- éviter les **immeubles à logements multiples**, afin de ne pas augmenter la densité d'habitat et les gabarits des constructions dans ces quartiers périphériques ; autoriser néanmoins localement un appartement dans des bâtiments au gabarit de maison individuelle (voir subdivision) ;
- contrôler la **subdivision de bâtiments** en plusieurs logements afin que le projet s'intègre au cadre bâti et non bâti (intégration urbanistique, respect et lisibilité de l'architecture traditionnelle, possibilités de parcage, capacité des voiries d'accès, nuisances de voisinage limitées...) et respecte les conditions minimales de confort et de sécurité (voir RCU) ; en milieu rural peu ou moyennement dense, la « subdivision verticale » des bâtiments peut s'avérer préférable car elle peut plus facilement permettre l'accès de chaque logement à un petit jardin ;
- autoriser une certaine **mixité des fonctions** : tolérer les fonctions libérales ou le petit artisanat s'intégrant dans le contexte bâti et non bâti et qui ne génèrent pas de nuisances pour les riverains ;
- accepter la **mitoyenneté** des constructions, pour permettre une diversification des implantations ;
- préserver les caractéristiques du **patrimoine bâti** : intégration par rapport aux bâtiments voisins, en particulier au niveau de l'implantation des constructions, préservation des caractéristiques lors de transformations ; encourager une diversité dans les implantations, sur le mode de l'habitat ancien et dans le respect des caractéristiques urbanistiques du village ;
- encourager **des petits ensembles localement plus denses**, organisés autour d'un espace public, qui peuvent constituer de petits lieux de rencontre et de référence dans les quartiers afin de structurer davantage le territoire. Ces lieux de référence sont équipés de mobilier public (bancs, jeux, petites infrastructures sportives extérieures...);
- aménager les rues et placettes comme lieux privilégiés d'échange et de rencontre, en y donnant une place prioritaire aux piétons et aux cyclistes ;
- imposer au moins 2 emplacements de parking sur les propriétés privées par logements ;
- assurer une plus grande lisibilité du réseau par **une bonne hiérarchisation** des voiries ;
- soigner la **qualité des espaces publics**, notamment les espaces verts, avec des plantations suffisantes choisies parmi les essences locales et par le choix d'un mobilier public simple, efficace et cohérent ;
- encourager la gestion judicieuse du **patrimoine végétal privé**, privilégiant les essences locales ; encourager le maintien et le renforcement des haies vives en bordures de parcelles et contrôler les fonds de jardins en bordure des villages afin de garantir l'intégration visuelle de la silhouette de l'ensemble bâti ;
- préserver les points de vue et les **ouvertures paysagères** perceptibles depuis le domaine public vers les campagnes alentours en contrôlant l'implantation du bâti et en maîtrisant la végétation ;
- encourager la création et la réouverture de **sentiers** desservant les quartiers ;
- se référer à la carte de synthèse des contraintes pour être attentif aux différents éléments à prendre en compte lors de l'examen des permis, notamment à la question de l'épuration des eaux, de l'intégration paysagère ou la protection des captages.

5.1. Espace agricole

Cet espace correspond à la zone agricole du plan de secteur.

Objectifs Privilégier l'activité agricole, composante importante de la vie locale, tout en préservant aussi l'environnement et le paysage dans une commune où ce dernier est un atout remarquable pour l'attrait touristique et la qualité de vie.

Prescriptions Destinée à l'**agriculture au sens général du terme**. Elle contribue au maintien ou à la formation du **paysage**.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du **tourisme à la ferme**, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux **activités récréatives de plein air** pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Recommandations

- encourager le **maintien et la diversification de l'agriculture** ; ne pas autoriser toutefois des exploitations d'élevage industriel à grande échelle, qui ne sont pas adéquates dans un environnement d'intérêt paysager et à vocation touristique ;
- veiller à l'**intégration paysagère des bâtiments** et des infrastructures, veiller à ne pas implanter de bâtiment trop visibles depuis des points de vue ou sur une ligne de crête, accompagner la réalisation de bâtiments et d'infrastructures par des éléments végétaux d'aspect naturel, choisis parmi les essences régionales ;
- veiller au maintien et à l'amélioration du **réseau de haies vives**, notamment autour des villages où le bocage est présent traditionnellement ; maintenir les haies et les bosquets présents en zone agricole du plan de secteur, car ils participent à la diversité du paysage et au renforcement du maillage écologique ;
- veiller à **réduire les nuisances** éventuelles de l'activité agricole par rapport à l'environnement (gestion des effluents d'élevage, limitation des odeurs...) ;
- contrôler le développement des sapins de Noël, dont l'exploitation peut être dommageable à plus d'un titre : transformation incontrôlée des paysages, exploitation industrielle utilisant des pesticides en quantité, exploitation avec mottes participant à la détérioration irrémédiable des terres arables, acidification des sols, pressions foncières sur les terres agricoles... ; examiner attentivement ces impacts pour toute demande, éviter ces plantations autour des villages, dans les fonds de vallées, dans les sites de protection du paysage et dans les points de vue, dans les sites sensibles aux pollutions (calcaire en sous-sol...)...
- recourir à la « **règle du comblement** » avec discernement (art. 112 du CWATUPE), afin de ne pas autoriser de nouvelles habitations à proximité des

bâtiments voués à l'activité agricole, ce qui pourrait par la suite entraîner des conflits de voisinage, et éviter un mitage et une déstructuration progressive du paysage ;

- encourager la **réaffectation des bâtiments de ferme inutilisés** dans un souci d'intégration au patrimoine bâti et au paysage ;
- veiller à la préservation du **patrimoine bâti existant** en zone agricole et assurer la bonne intégration des transformations et des agrandissements de ces bâtiments ;
- veiller à la disparition progressive des **secondes résidences dispersées** dans les espaces agricoles, correspondant souvent à des petits bâtiments ou des infrastructures précaires (chalels, caravanes, baraquements...), pas toujours correctement entretenues ni équipées et peu esthétiques, éviter l'évolution de ces installations vers des chancres et veiller à une remise en état des lieux ; éviter que leur présence ne justifie des transformations et agrandissements en vertu de la dérogation au plan de secteur (art. 111 du CWATUPE), ayant pour conséquence la réalisation et l'officialisation d'habitations dispersées et isolées en zone agricole.

~~1. La parcelle est située en zone de régime d'assainissement collectif au PASH (Plan d'Assainissement par sous bassin hydrographique de la Lesse).~~

~~• est actuellement raccordable~~

~~• sera raccordable mais Forrières ne dispose pas encore d'une station d'épuration~~

2. Les parcelles sont situées en zone de régime d'assainissement autonome au PASH (Plan d'Assainissement par sous bassin hydrographique de la Lesse) ;

~~3. La parcelle est située dans une des zones non urbanisable et qui ne seront pas pourvues d'égout ;~~

Les biens en cause ne fait pas partie d'un permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Les biens n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

~~Le(s) bien(s) ci-dessus a (ont), n'a (n'ont) pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de 2 ans~~

~~Le(s) bien(s) ci-dessus a (ont), n'a (n'ont) pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de 2 ans~~

Le(s) bien(s) :

- N'a (ont) pas fait l'objet d'un permis d'environnement
- N'a (ont) fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction
- N'a (ont) pas fait l'objet d'un permis de location
- N'est grevé(s) d'aucune servitude, zone de recul, alignement, expropriation pour cause d'utilité publique (pour plus de renseignements voir le commissaire voyer ou le MWET pour les voiries régionales)
- N'est (ne sont) pas repris dans un périmètre de remembrement et d'aménagements fonciers
- N'est (ne sont) pas repris sur la liste de sauvegarde des biens immobiliers
- N'a (ne font) pas l'objet d'une procédure de classement
- N'a (ne font) pas l'objet d'un rapport contre l'insalubrité
- N'est (ne sont) pas situé(s) dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté

Le bien 1737M serait situé en aléas d'inondation moyen au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau, du sous bassin hydrographique de la Lesse adopté par le Gouvernement Wallon le 27 juin 2007.

~~Le bien est situé à moins de 100m d'un périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18^e de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;~~

Divers :

- 1° Les parcelles sont situées le long d'une voirie équipée ;
- ~~2° La parcelle serait située le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès de la Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments, Avenue des Chasseurs Ardennais 6870 Saint-Hubert afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement.~~
- 3° ~~Le bien se situe en zone non urbanisable, le long d'une voirie non équipée~~
- 4° Selon la réglementation sur les Performances énergétiques des bâtiments, les biens devraient obtenir un certificat PEB avant la vente.
- 5° Les biens feraient partie du guide régional d'urbanisme accès mobilité (arrêté du 19/12/1984- dernière modification le 25/01/2001).
- 6° Les biens feraient partie du guide régional d'urbanisme Dispositif d'affichage et publicité (Arrêté du 06/09/1991)
- ~~7° Les biens font partie du guide régional d'urbanisme Ancien Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural~~
- 8° Le bien 1737M se situerait à 50 mètres d'un cours d'eau dont la catégorie n'a pas été définie.
- 9° Les biens 208B se situeraient à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement et les biens sont traversés par un axe de ruissellement concentré ;
- ~~10° Le bien serait situé dans une zone de prévention de captage~~
- ~~11° Le bien est concerné par la carte archéologique;~~
- ~~12° Les biens se situent dans un périmètre d'intérêt paysagé~~
- ~~13° Le bien serait situé en couleur bleu lavande dans la banque de données et l'Etat des sols~~
- ~~14° La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30°~~
- 15° La parcelle 208B est concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagement ;

Nous vous renvoyons auprès du Service Technique Provincial – Mr JEANGOUT- Rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le(s) bien(s) concerné.

Observation

La Commune n'interviendra pas dans les travaux d'équipement, voirie-eau-électricité-télédistribution-éclairage public et égouttage, qui seraient nécessaires ou insuffisants pour alimenter ce type de construction. Ces frais d'équipement seraient fatalement à charge du constructeur ou lotisseur.

Il est bien précisé que cette réponse ne vaut que pour ce qui concerne la Commune laquelle ne peut évidemment donner l'avis en lieu et place de toutes autres Administrations ou Autorités concernées.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les services concernés (électricité : INTERLUX, Rue du Parc Industriel 22 à 6900 Marche-en-Famenne)

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97 dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très liées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Par ordonnance
Le Directeur Général,



Q. PAQUET

Le Bourgmestre,



M. QUIRYNEN

Agent traitant : Mme Arnould Laurence ☎ 084/22 07 45 Email : laurence.arnould@nassogue.be
